

10 MARS 2010 3826 NA

" A.M.P. CONSEILS "

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 70 000 Euros

Siège Social : 115 rue de l'Evêché - 13002 MARSEILLE

RCS MARSEILLE n° B 384 753 828 (92 B 520)

STATUTS MIS A JOUR
LE 7 Décembre 2009

Certifiés conformes
le gérant

1

"

" A.M.P. CONSEILS "

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 70 000 Euros

Siège Social : 115 rue de l'Evêché - 13002 MARSEILLE

RCS MARSEILLE n° B 384 753 828 (92 B 520)

*STATUTS MIS A JOUR
LE 1^{er} OCTOBRE 2009*

Certifié conforme
le gérant

1 "

" A.M.P. CONSEILS "

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 70 000 Euros

Siège Social : 115 rue de l'Evêché - 13002 MARSEILLE

RCS MARSEILLE n° B 384 753 828 (92 B 520)

STATUTS MIS A JOUR
LE 24 avril 2008

Certifiés conforme

le gérant

| |

AMP CONSEILS
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 200 Francs
Siège social : 115 RUE DE L'EVECHE - 13002 MARSEILLE
RCS MARSEILLE n° B 384 753 828 (92 B 520)

STATUTS MIS A JOUR AU 27 SEPTEMBRE 2000

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur LAQHILA Mohamed, né le 3 Août 1959 à OULMES (MAROC), de nationalité française, époux de Madame GHALEM-CHERIF Fatiha, marié à TOULON (Var) le 26 Septembre 1986, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître ZERBIB, Notaire à MARSEILLE, demeurant à MARSEILLE (13^e) 19 rue des Lilas ;
- Madame GHALEM-CHERIF Fatiha, née le 14 Octobre 1964 à ORAN (ALGERIE), de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation de biens, à Monsieur LAQHILA Mohamed, sus-nommé, demeurant à MARSEILLE (13^e) 19 rue des lilas ;
- Madame LAAYSEL Nadia, née le 18 Juin 1968 à CASABLANCA (MAROC), de nationalité française, épouse, sous le régime de la communauté légale, de Monsieur LAQHILA Rachid, par mariage célébré à MARSEILLE (BDR) le 27 Juin 1997, demeurant à MARSEILLE (13^e) 19, traverse laurent Maéro ;
- Monsieur LAQHILA Rachid, né le 4 Octobre 1961 à OULMES (MAROC), de nationalité française, marié, sous le régime de la communauté légale, à Madame LAAYSEL Nadia, sus-nommée, demeurant à MARSEILLE (13^e) 19, traverse laurent Maéro ;
- Mademoiselle REHABI Nadia, née le 14 Juillet 1965 à MARSEILLE (BDR), de nationalité française, célibataire, demeurant à MARSEILLE (1^{er}) 12 rue Grignan ;

Constituent entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une **société à responsabilité limitée** régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : " **A.M.P. CONSEILS** "

La société est inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays : l'exercice de la profession d' **EXPERT-COMPTABLE**, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et par la Loi modifiée du 24 Juillet 1966, et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 115 RUE DE L'EVECHE - 13002 MARSEILLE.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, en date du 9 Mars 1992, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus au présent statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en numéraires suivants :

- Monsieur LAQHILA Mohamed	49 400 F
- Madame LAQHILA née GHALEM-CHERIF Fatiha	500 F
- Madame LAQHILA née LAAYSSSEL Nadia	100 F
- Monsieur LAQHILA Rachid	100 F
- Melle REHABI Nadia	100 F

RI AS NR M

Soit au total la somme de 50 200 F.

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS- LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de : **CINQUANTE MILLE DEUX CENTS FRANCS (50 200 F.)** Il est divisé en **502 parts de CENT FRANCS (100 F.)** chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

Suite à l'augmentation de capital intervenue en date du 22/10/2007 :

Le capital social est fixé à **70 000 € (soixante dix mille euros)**.

Il est divisé en **502 parts sociales de 139,44 euros chacune, entièrement libérées.**

Suite à la cession de parts sociales en date du 07 décembre 2009, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à M. Mohamed LAQHILA, à concurrence de 500 parts sociales
Numérotées de 1 à 499 et 502

- à Monsieur Jean Philippe SANNINO, à concurrence de 1 part sociale
Numérotée 500

- à M. Rachid LAQHILA, à concurrence de 1 part sociale
Numérotée 501

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **502 parts sociales.**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **502 parts sociales.**

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Les trois quart du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau, directement ou par l'intermédiaire d'une autre

société inscrite à l'Ordre (Ord. Art 7-1-1°). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Dans tous les cas susvisés, les trois quarts des parts sociales devront toujours être détenus par au moins un expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

En tout état de cause, les trois quarts du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau. En conséquence, si un expert-comptable n'est que nu-propiétaire, il doit, pour satisfaire aux quotités légales, disposer de l'ensemble des droits de vote attachés à la nue-propiété et à l'usufruit.

Article 13 - Responsabilité des associés

BM eb NR N

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée limitée ou illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.



Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le **1^{er} JANVIER** et finit le **31 DECEMBRE**.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

12

EBJ

12

NR .

Article 19— Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables.

Fait à MARSEILLE

En autant d'originaux que requis par la Loi

Le 24 avril 2008

1
11

